Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 210 001 du 25 septembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique ou associative.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 mars 2011 et le 28 mars 2011, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique au motif que vous avez eu des problèmes avec les autorités mauritaniennes en raison de votre homosexualité. Vous êtes convoqué par le Commissariat général pour une audition le 24 avril 2012. Vous ne vous présentez pas à votre audition et le Commissariat général a donc pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de

protection subsidiaire le 23 mai 2012. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers le 4 juin 2012. Le 24 septembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général (arrêt n° 88 034). Le Conseil a constaté que le Commissariat général vous avait valablement convoqué par pli recommandé adressé à votre domicile élu et que vous n'aviez déposé aucun document permettant de justifier votre absence à l'audition. Par ailleurs, le Conseil a estimé, à la lecture de votre dossier administratif et de la requête, que vos déclarations ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à démontrer tant la réalité de votre orientation sexuelle alléguée que la plausibilité des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en Mauritanie d'autant que vous ne versiez aucun élément probant permettant de s'assurer de la réalité des faits allégués et que vous ne développiez dans la requête aucun élément concret, personnel ou pertinent qui serait de nature à modifier ce constat ou à établir le bien-fondé de la crainte de persécution ou du risque des atteintes graves allégués. Le 18 octobre 2012, vous introduisez alors un recours auprès du Conseil d'état.

Vous introduisez, sans avoir quitté la Belgique et sans attendre l'arrêt du Conseil d'état, une deuxième demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 7 mars 2013. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de votre seconde demande d'asile le 19 mars 2013. En effet, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers le 11 juin 2013 (arrêt n° 223.809) et renvoyé donc votre affaire au Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt du 22 octobre 2013 (n°112 474), le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, au motif que vous n'avez pas été entendu sur votre procédure d'asile. Le 12 février 2014, vous êtes entendu par le Commissariat général. Le 24 février 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vos déclarations concernant la découverte de votre homosexualité, le vécu de celle-ci, votre relation avec votre copain et les faits de persécutions n'ont pas été jugés crédibles. Le Commissariat général jugeait également que les documents remis à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas fiables et probants et qu'ils ne permettaient donc pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit. Le 24 mars 2014, vous avez introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision qui a confirmé la décision du Commissariat général par un arrêt du 15 septembre 2014. Dans cet arrêt (n° 129.352), le Conseil jugeait que l'inconsistance de votre récit sur votre seule relation et sur la prise de conscience de votre homosexualité ainsi que l'argument sur le manque de force probante de vos documents suffisaient à fonder la décision prise. Il ne se prononce pas sur les autres arguments.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 17 octobre 2016, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs que votre demande précédente. À l'appui de cette demande, vous déposez comme document une convocation de police qui a été déposée à votre domicile de Rosso. Vous n'invoquez aucun autre nouvel élément. A la question de savoir si vous avez des activités en Belgique, vous répondez être membre de "Ne touche pas à ma nationalité" depuis 2016 mais prétendez que vos autorités ne sont pas au courant. Le 22 novembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) au motif que les éléments présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité de prétendre à un statut de protection internationale. Le 6 décembre 2016, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers et y avez déposé de nouveaux documents concernant notamment TPMN (Touche pas à ma nationalité). Dans son arrêt n° 181.596 du 31 janvier 2017, le Conseil a estimé que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération. Le Conseil a également considéré que les documents attestant votre adhésion au mouvement TPMN (Touche pas à ma nationalité) et votre participation aux activités de la section belge de cette organisation n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. A la lecture de la documentation contenue dans la note complémentaire, le Conseil a estimé que vous ne démontriez aucunement que votre situation – adhésion et militantisme récents en Belgique – serait comparable aux militants anti-esclavagistes ayant rencontré des problèmes en Mauritanie. En définitive, outre la question de l'éventuel caractère purement opportuniste de votre démarche, rien n'indique que votre très récente adhésion – le 10 octobre 2016 – à cette organisation et à la participation à des activités de la section belge induirait dans votre chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et, le 29 novembre 2017, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous dites craindre les autorités mauritaniennes en raison de votre orientation sexuelle. Vous dites aussi faire partie du mouvement «

Touche pas à ma nationalité » (TPMN) pour lequel vous assurez la sécurité lors des manifestations à Bruxelles. Egalement, vous déclarez être « apatride » parce qu'en tant que "Noir", vous ne pouvez pas obtenir des documents d'identité en Mauritanie. Pour appuyer vos déclarations, vous avez déposé plusieurs documents : des photos prises lors de manifestations en Belgique, un rapport d'Amnesty Internationale de 2016-2017, une carte de membre et deux attestations de TPMN, deux attestations de l'association « Rainbow House » et un courrier de votre avocate.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous aviez invoqués dans le cadre de vos demandes précédentes (voir le document « Déclaration demande multiple », question 18 et les Notes de l'entretien personnel, p. 3). Dans le cadre de votre première demande, le Commissaire général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dans le cadre de votre troisième demande, le Commissaire général avait pris une décision de refus de prise en considération (d'une demande multiple) au motif que les éléments déposés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, dans le cadre de votre quatrième demande de protection internationale, vous avez déposé deux attestations de l'association « Rainbow House ». Or, le Commissariat général estime que celles-ci ne modifient pas l'analyse faite par les instances d'asile en ce qui concerne la crédibilité de votre orientation sexuelle. En ce qui concerne l'attestation du 7 décembre 2017 (voir farde « Documents », document n° 9), elle se borne à indiquer que vous fréquentez les réunions de l'association et le cadre de travail de cette dernière. Quant à celle du 15 juin 2018 (voir farde « Documents », document n° 8), elle confirme votre participation régulière aux activités depuis 2011 et indique accorder beaucoup de crédit à votre récit. Le Commissariat général relève que lors de votre audition du 12 décembre 2014 dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous n'avez jamais mentionné que vous fréquentiez cette association (voir rapport d'audition du 12.12.2014, p. 17) ni par ailleurs déposé de document au motif qu'au début vous n'étiez pas assidu (voir les Notes de l'entretien personnel, p. 3).

Quant aux propos concernant votre orientation sexuelle, le chef de projets en éducation permanente de cette association mentionne que vos propos sont cohérents et inchangés depuis le début. Il ajoute qu'il accorde beaucoup de crédit à votre récit et que vos craintes apparaissent fondées. Il y a lieu de constater que ce document a été établi sur base de vos affirmations. En outre, pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la personne de cette association qui a rédigé l'attestation. Si vous dites qu'ils savent ce que vous êtes parce que vous le fréquentez et que vous y avez des amis (voir les Notes de l'entretien personnel, p. 3), le Commissariat général estime toutefois que le fait de fréquenter cette association ne permet pas en soi de garantir votre orientation sexuelle. Vous présentez, ultérieurement à votre entretien personnel, un courrier rédigé par A. K. Ba dans lequel il déclare vous avoir connu à Rainbow House (voir farde « Documents », document n° 14). Or, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées. De plus, cette lettre se borne à dire que vous vous êtes connu dans cette association mais n'apporte aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport à cet événement. Dès lors, ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De plus, vous dites également être « apatride » parce que vous ne pouvez pas renouveler vos documents d'identité depuis 2010 (voir les Notes de l'entretien personnel, p. 5) et être impliqué au sein du mouvement « TPMN » depuis 2011 en Mauritanie et en Belgique depuis votre arrivée (en tant que responsable de la sécurité lors des manifestations) (voir les Notes de l'entretien personnel du 18.06.2018, pp. 6 et 7). Or, le Commissariat général constate d'emblée qu'à aucun moment lors de vos demandes de protection internationale précédentes vous en avez parlé alors qu'il vous a été clairement demandé d'une part si vous étiez membre d'une association en Mauritanie (voir le rapport d'audition du 12.12.2014, p. 6 et 7 dans le cadre de votre première demande et « Déclaration demande multiple », question 16 dans le cadre de votre troisième demande) et d'autre part si vous aviez d'autre motif de demander une telle protection en dehors de votre orientation sexuelle (voir le rapport d'audition du 12.12.2014, p.7 et 19 dans le cadre de votre première demande et « Déclaration demande multiple », question 15 dans le cadre de votre troisième demande). Confronté à ces omissions importantes, vous avez répondu qu'on ne vous avez pas demandé si vous étiez dans « TPMN » ajoutant que vous n'aviez peut être pas compris et mettant en avant un problème de compréhension avec l'interprète (voir les Notes de l'entretien personnel, p. 6) ; problème que vous n'aviez jamais soulevé auparavant et qui donc ne peut être considéré comme une explication acceptable.

En outre, s'agissant de votre engagement au sein de « TPMN », vous déposez plusieurs photos pour démontrer celui-ci ainsi que le fait que les autorités mauritaniennes sont informées de par leur publication sur les réseaux sociaux (voir les Notes de l'entretien personnel, p. 8). Vous ajoutez avoir participé à une manifestation devant l'ambassade mauritanienne en avril 2017 au cours de laquelle vous avez été filmé. Vous ajoutez aussi être connu parce que vous vous occupez de la sécurité et donnez l'identité d'un travailleur d'origine noire qui travaille à l'ambassade et qui vous connait (voir les Notes de l'entretien personnel, p. 8). A ce stade, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucune preuve de votre rôle en tant que responsable de la sécurité : les attestations que vous déposez (voir farde « Documents », documents n° 11 et 12), et à propos desquelles le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé dans son arrêt n° 181 596 du 31 janvier 2017 dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale en soulignant que vous ne démontriez aucunement que votre adhésion et militantisme récents en Belgique seraient comparables aux militants anti-esclavagistes ayant rencontré des problèmes en Mauritanie et qu'outre la question de l'éventuel caractère purement opportuniste de votre démarche, rien n'indiquait que votre très récente adhésion – le 10 octobre 2016 – à TPMN et votre participation à des activités de la section belge induiraient dans votre chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves, ne mentionnent nullement ce rôle. A noter aussi que l'attestation du 12 décembre 2016 (voir farde « Documents », document n° 12) parle d'une adhésion depuis le 10 octobre 2016 alors que vous mettez en avant une adhésion depuis 2011, soit votre arrivée en Belgique (voir les Notes de l'entretien personnel, p. 6). Quant à l'identification par les autorités mauritaniennes, vous n'apportez aucun élément probant quant au fait que vous êtes connu à l'ambassade notamment par un travailleur d'origine noire. Le Commissariat général estime que les éléments que vous présentez, notamment les photos (voir farde « Documents », documents n° 1 à 6), votre carte de membre de 2018 (voir farde « Documents », document n° 7) et les attestations, ne démontrent pas que vos activités soient particulièrement développées et connues par les autorités mauritaniennes. A supposer qu'elles le soient – quod non – rien n'indique que ces autorités y accordent la moindre attention. S'agissant du fait que les autorités viendraient chez votre soeur qui réside toujours en Mauritanie afin de demander après vous en raison de vos activités, vos propos demeurent vagues sans précisions sur les dates de ces visites, les

auteurs (« les autorités, la police ») (voir les Notes de l'entretien personnel, p. 10). Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre qualité d' « apatride » parce que vos documents d'identité ne sont plus valables et qu'en tant que « Noir » vous ne pouvez pas les renouveler, le Commissariat général considère que vos propos ne sont pas suffisamment étayés en plus du fait que vous n'avez jamais évoqué ce problèmes dans vos demandes de protection internationale comme il a été déjà souligné. Le Commissariat général relève que depuis 2011 vous n'avez tenté aucune démarche afin d'obtenir des documents (voir les Notes de l'entretien personnel, p. 5). Vous dites que votre soeur n'a pas de document parce qu'on lui a refusé mais qu'en même temps votre frère en a eus, sans que vous sachiez comment il a fait en indiquant seulement que si vous acceptez l'autorité des « Arabes », ils peuvent vous en accorder (voir les Notes de l'entretien personnel, p. 4). Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, concernant le rapport d'Amnesty International de 2016 - 2017 sur la Mauritanie (voir farde « Documents », document n° 10), il s'agit d'un document à portée générale dont la simple invocation ne permet pas d'attester de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Quant au courrier de votre conseil (voir farde « Documents », document n° 13), il a été rédigé dans le but de présenter votre quatrième demande de protection internationale en se basant sur vos dires et certaines informations générales.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « *de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,* (…) *des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,* (…) *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,* (…) *du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 3).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (…)
2. Demande de copie des notes de l'entretien personnel dd. 18/06/2018 ;

3. Témoignage de Monsieur [M.M.D.] (+copie de sa carte d'identité) et preuve de l'envoi par mail en dd. 28/06/2018 ;
4. Témoignage dd. 05/07/2018 de Monsieur [C.S.S.] (+ copie de sa carte d'identité) ;
5. Attestations dd. 06/07/2018 de Monsieur Dia Amadou, coordinateur de TPMN Belgique ;
6. Photos du requérant avec Abdul Birane Wane ;
7. Vidéo d'Amnesty International Belgique disponible sur Youtube dd. 21/03/2018 disponible sur https://www.youtube.com[...] ;
8. Rapport d'Amnesty International « Une épée au-dessus de nos têtes, la répression des militants qui dénoncent la discrimination et l'esclavage en Mauritanie » 2018 ;
9. Article intitulé « La Section de TPMN à Bruxelles exige des conditions meilleures pour le noir mauritanien » disponible sur http://fir.essirage.net[...]) ;
10. Article dd. 26/04/2018 intitulé « Lutte anti-esclavagiste en Mauritanie : Nouakchott élève un rideau de fumée » disponible sur http://www.lalibre.be/actu/international[...] ;
11. Rapport de l'OFRA 2014 ;
12. (…) »

3.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations deux rapports élaborés par son centre de documentation et de recherches, respectivement intitulés « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants » daté du 17 novembre 2017 et « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil (RANVEC) » daté du 15 septembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 4).

4. Question préalable

4.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 57/5*quater* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») au motif que les notes relatives à l'entretien personnel du requérant auquel il a été procédé le 18 juin 2018 ne lui auraient pas été transmises « *au plus tard au moment de la notification de la décision attaquée* » conformément au paragraphe 4 de cette disposition et alors qu'elle en avait fait la demande lors de cet entretien.

4.2. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève, dans sa note d'observations, qu'il ressort du dossier administratif que les notes de l'entretien personnel du 18 juin 2018 ont été communiquées par courrier électronique à l'avocat du requérant le même jour que la notification de la décision attaquée, soit en date du 29 juin 2018 (voir dossier administratif, farde « 4ième demande », pièce 5).

Interpellée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante reconnait la présence au dossier administratif de cette pièce mais soutient, sans en apporter la preuve, que ce courrier électronique ne lui est jamais parvenu, bien qu'elle admette que l'adresse électronique à laquelle il a été envoyé est effectivement la sienne.

Au vu de ces éléments, la partie requérante ne démontre pas la violation de l'article 57/5*quater* de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle invoque.

4.3. En tout état de cause, à titre surabondant, la partie requérante ne prétend pas que les notes de l'entretien personnel ne lui sont jamais parvenues et il ressort du dossier administratif qu'un nouvel envoi de ces notes lui a été adressé en date du 4 juillet 2018 (dossier administratif, pièce 3). Aussi, en se bornant à soutenir que le requérant a perdu plusieurs jours indispensables pour l'analyse de la décision et l'introduction de son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de démontrer qu'elle n'aurait pas bénéficié, en l'espèce, d'un recours effectif.

5. L'examen du recours

A. Rétroactes de la demande d'asile et thèses des parties

5.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 mars 2011, laquelle a été définitivement rejetée par l'arrêt du Conseil n° 129 352 du 15 septembre 2014 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, la partie

requérante invoquait, à l'appui de sa première demande d'asile, avoir rencontré des problèmes avec ses autorités en raison de son homosexualité.

5.2. La partie requérante déclare ne pas avoir quitté le territoire belge suite à cet arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 17 octobre 2016, à l'appui de laquelle elle a réitéré ses craintes d'être persécutée en raison de son homosexualité, produisant à cet égard une convocation de police. Par ailleurs, en cours de procédure devant le Conseil, elle a également produit des documents afin d'attester son adhésion au mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN ») et sa participation à diverses activités organisées par la section belge de ce mouvement.

Cette nouvelle demande d'asile a fait l'objet d'une « décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » prise par le Commissaire général en date du 22 novembre 2016 et confirmée par l'arrêt du Conseil n° 181 596 du 31 janvier 2017.

5.3. La partie requérante n'a pas quitté le territoire belge suite à cet arrêt et a introduit, en date du 29 novembre 2017, une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle réitère sa crainte d'être persécutée en raison des faits qui étaient déjà allégués dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile et qui tiennent à sa prétendue homosexualité ainsi qu'à son activisme, en Belgique, au sein du mouvement TPMN. Ainsi, le requérant déclare qu'il assure la sécurité lors des manifestations du mouvement TPMN en Belgique et invoque pour la première fois que ses activités s'inscrivent dans le prolongement d'un militantisme né en Mauritanie en 2011, où il s'occupait déjà, en tant que membre du mouvement, d'assurer la sécurité des manifestations. Par ailleurs, il invoque une crainte en cas de retour liée au fait qu'il sera apatride en Mauritanie parce qu'il ne pourra pas se faire recenser et obtenir des documents d'identité. Enfin, il invoque une crainte de subir des discriminations en raison de son appartenance à la communauté négro-mauritanienne.

5.4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmenteraient pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.
Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse relève tout d'abord que le requérant ne fournit aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante de son récit quant à son orientation sexuelle qu'il invoquait déjà lors de ses précédentes demandes d'asile. Elle estime en effet que les attestations de l'association « Rainbow House » ne sont pas probantes et relève que, lors de sa première demande d'asile, le requérant n'a pas mentionné fréquenter cette association.
Concernant sa crainte de persécution liée à son militantisme au sein du mouvement TPMN, elle relève que le requérant n'a jamais déclaré, lors de ses précédentes demandes d'asile, qu'il était déjà membre du mouvement TPMN en Mauritanie alors que son adhésion à ce mouvement remonterait à 2011 et que la question de son implication dans des associations en Mauritanie lui avait été clairement posée. Quant aux activités menées par le requérant en Belgique, elle constate que celui-ci ne dépose aucune preuve de son rôle actuel en tant que responsable de la sécurité au sein du mouvement TPMN et que l'attestation datée du 12 décembre 2016 contredit ses propos quant à la date de son adhésion au mouvement. Elle estime que les éléments présentés par le requérant ne démontrent pas que ses activités sont particulièrement développées et connues par les autorités mauritaniennes et considère qu'à supposer qu'elles le soient – *quod non* – rien n'indique que ses autorités y accordent la moindre attention. Par ailleurs, elle relève que le requérant est imprécis quant aux recherches dont il ferait actuellement l'objet en Mauritanie. Concernant la crainte du requérant de ne pas obtenir des documents d'identité, elle relève qu'elle n'est pas suffisamment étayée et que le requérant ne l'a pas évoquée lors de ses précédentes demandes d'asile. Elle constate également que depuis 2011, le requérant n'a tenté aucune démarche afin d'obtenir des documents d'identité.

5.5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que le requérant a déposé au dossier administratif et au dossier de la procédure différents témoignages qui attestent de la réalité de son orientation sexuelle. Elle précise que les attestations rédigées par le coordinateur de l'association « Rainbow House » ne se basent pas uniquement sur les déclarations du requérant mais également sur les observations qu'il a pu faire en tant que professionnel.
Concernant son implication politique en Belgique, elle sollicite la qualité de « réfugié sur place » et demande qu'il soit fait application des principes et critères d'application de cette notion, tels qu'ils ont été établis par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) dans les arrêts *A.I c.*

Suisse et N.A. c. Suisse du 30 mai 2017. A cet égard, elle soutient que le requérant a déjà participé à des manifestations de contestation en Mauritanie et que cet engagement a pu lui apporter une certaine visibilité auprès de ses autorités par le passé. Elle ajoute que le requérant appartient effectivement à une organisation d'opposition particulièrement ciblée par les autorités, en l'occurrence le mouvement TPMN et « *le mouvement IRA* », dont les militants sont persécutés en Mauritanie ; elle explique que son engagement politique est d'une nature telle qu'il risque d'être persécuté en cas de retour et souligne à cet égard que l'attestation du coordinateur du mouvement TPMN jointe au recours atteste que le requérant est responsable de la sécurité du mouvement TPMN en Belgique depuis août 2017. Elle expose que ses autorités ont pu identifier le requérant en tant qu'opposant politique dès lors que le requérant connait personnellement deux membres du personnel de l'ambassade de Mauritanie en Belgique mais aussi compte tenu de sa fonction de responsable de la sécurité et de sa présence sur plusieurs photos publiées sur la page « Facebook » du mouvement TPMN. Elle précise qu'en tant que responsable de la sécurité, le requérant est en contact avec l'ensemble des membres du bureau de TPMN Belgique ainsi qu'avec les personnalités importantes du mouvement lors de leur venue en Belgique. Elle en conclut que le requérant doit être reconnu en tant que réfugié « sur place ».
Quant à la crainte du requérant liée à son impossibilité d'obtenir des documents d'identité, elle soutient que le requérant a déjà effectué plusieurs démarches infructueuses auprès de ses autorités entre 2010 et janvier 2011. Elle expose les raisons pour lesquelles le requérant ne sera pas recensé en cas de retour et invoque les informations disponibles concernant les difficultés liées à l'enrôlement des négro-mauritaniens. Enfin, elle soutient que le requérant appartient à un groupe social à risque, à savoir les négro-mauritaniens, lesquels sont victimes de persécution et de discriminations incessantes de la part des autorités mauritaniennes.

5.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique se référer aux motifs de la décision attaquée. Elle soutient en substance que le requérant ne satisfait pas aux quatre indicateurs mis en évidence par la Cour EDH dans ses arrêts *A.I c. Suisse et N.A. c. Suisse* du 30 mai 2017 et relève notamment que le fait pour le requérant d'assurer la sécurité au sein de la section belge du mouvement TPMN ne l'amène pas à s'exprimer devant les médias mais à assurer anonymement la bonne marche des évènements, sans plus.

B. Appréciation du Conseil

5.7. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

5.8. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est sais en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine

du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.10. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.11. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique et de ses difficultés à se faire recenser, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.12. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de persécution du requérant liées, d'une part, au fait qu'il serait homosexuel et, d'autre part, à son implication politique en Belgique en faveur du mouvement TPMN, ainsi qu'à son impossibilité alléguée de se faire recenser en Mauritanie.

- Examen des craintes du requérant liées à son homosexualité, déjà invoquées à l'appui de ses premières demandes d'asile

5.13.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 129 352 du 15 septembre 2014 clôturant la première demande d'asile du requérant, le Conseil a clairement confirmé la décision du Commissaire général en ce qu'elle remettait en cause la réalité de l'homosexualité du requérant : « *Le Conseil constate par ailleurs que les motifs de la décision querellée tirés de l'inconsistance du récit sur la seule relation du requérant et sur la prise de conscience de son homosexualité, de même que celui tiré du manque de force probante des documents versés au dossier, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir la réalité de son orientation et les faits qu'il invoque, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.*» Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses premières demandes d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.13.2. A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant, et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant quant à sa prétendue homosexualité n'étaient pas crédibles.

Ainsi, les deux attestations émanant de la *Rainbow House/Coordination HoLeBi Bruxelles* versées au dossier administratif confirment la participation du requérant au projet *Rainbows United* d'émancipation et de soutien aux demandeurs d'asile LGBTQI mais ne contiennent aucune information qui permette d'établir la réalité de l'orientation sexuelle et du récit du requérant.

Quant aux témoignages de Monsieur A.K.B. (présent au dossier administratif) et de Messieurs M.M.D et C.S.S. (annexés en pièce 3 et 4 de la requête), le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant quant à sa prétendue homosexualité. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, il y a lieu de relever que ces témoignages demeurent particulièrement peu circonstanciés : ainsi deux d'entre eux se bornent à faire état du fait que leurs auteurs ont connu le requérant à l'association *Rainbow House* alors que le troisième se contente de faire état du fait que son auteur a su que le requérant était homosexuel « *via les discussions qu'on faisait et les sujets qu'on abordait sur le milieu gay et les lieux qu'on pouvait fréquenter tranquillement* », évoquant également le fait d'avoir connu le requérant en couple avec un autre homme, ce dont le requérant n'a lui-même jamais parlé. Aussi, le Conseil considère que ces seuls éléments ne permettent pas de palier les importantes lacunes et incohérences qui entachent le récit du requérant quant à la crédibilité de son orientation sexuelle.

5.13.3. Par conséquent, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant, et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant quant à son orientation sexuelle et aux faits qu'il prétend avoir vécus dans son pays d'origine ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

- Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur du mouvement TPMN

5.14.1. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant met en avant son engagement en faveur du mouvement TPMN en Belgique, notamment le fait qu'il est devenu membre de ce mouvement en 2011 et qu'il participe, depuis lors, en tant que chargé de la sécurité, à diverses activités et manifestations organisées en Belgique par celui-ci.

Dès lors que la partie requérante plaide que les activités militantes du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' «*Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine*. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après

premier indicateur); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.14.2. En l'espèce, alors que la partie requérante évoque, dans sa requête, la participation du requérant « *aux activités du mouvement IRA* » (requête, p. 2), le Conseil observe que le requérant n'en a pour sa part jamais fait part lors de son audition au Commissariat général et qu'aucune pièce du dossier administratif ou de la procédure ne vient en corroborer cette information.

En revanche, malgré l'existence d'une certaine confusion quant à la date à laquelle le requérant a effectivement adhéré au mouvement TPMN en Belgique – le requérant évoquant l'année 2011 alors que les attestations déposées au dossier administratif et de la procédure parlent de 2016 - le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne met pas en doute le fait que le requérant est effectivement membre du mouvement TPMN en Belgique et qu'il participe, depuis son adhésion à ce mouvement, à plusieurs activités organisées par celui-ci en Belgique, autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les pièces versées au dossier administratif et de la procédure.

Ainsi, s'appuyant sur les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités, le Conseil relève l'absence totale de pertinence du motif par lequel la partie défenderesse met en cause, insidieusement dans sa décision mais clairement dans sa note d'observations, la sincérité de l'engagement politique du requérant auprès des mouvements d'opposition précités. A l'instar de la Cour EDH, il estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par le requérant sur le territoire belge.

A cet égard, si le requérant a soutenu, lors de son audition au Commissariat général qu'il était déjà membre du mouvement TPMN en Mauritanie où il assurait la sécurité de toutes les manifestations (rapport d'audition du 18 juin 2018, p. 6) et si, dans sa requête, il continue de soutenir qu'il « *a participé à plusieurs manifestations de contestation à Rosso et une à Nouakchott avant son départ en Mauritanie* », le Conseil ne peut accorder aucun crédit à ces allégations qui sont formulées pour la première fois dans le cadre de la présente demande d'asile. Sur ce point, le Conseil estime pouvoir se rallier aux constats suivants, développées par la partie défenderesse dans sa note d'observations :

« *La partie défenderesse fait remarquer que dans le questionnaire rempli le 6 avril 2011 dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant présentait pour seule crainte celle liées à son homosexualité, sans évoque d'autres types de problème ; que lors de son audition au CGRA du 12 février 2014 où il était accompagné de son conseil, on a demandé au requérant s'il avait une appartenance politique passée ou présente, s'il appartenait à un groupe ou une association culturel, religieux ou de défense des droits de l'homme, questions auxquelles il a répondu par la négative tout comme celle où on lui a demandé s'il n'y avait pas d'autres raisons qui l'ont poussé à quitter la Mauritanie (que celle liée à son homosexualité, voir le rapport d'audition au CGRA du 12/02/2014 dans le cadre de sa première demande d'asile, pp.6-7 et P ;19). Les questions ont donc été clairement posées au requérant même s'il prétend le contraire lors de sa dernière audition (voir notes de l'entretien personnel du 18 juin 2018, p.6). Dans le cadre de sa première demande d'asile et du derniers recours contre la décision du CGRA daté du 21 mars 2014, le conseil du requérant n'a évoqué aucune activité politique au pays. Le requérant n'en fait aucune allusion dans sa déclaration faite à l'Office des étrangers à l'appui de sa seconde demande d'asile et le recours ne fait aucune référence à ce propos. Dans sa déclaration de demande multiple faite à l'Office des étrangers le 21 octobre 2016 pour introduire sa troisième demande d'asile, on peut lire dans la rubrique 16, qu'il a répondu par la négative lorsqu'on lui a demandé s'il avait une activité dans une organisation lorsqu'il était au pays.* »

Au vu de ces éléments, l'explication selon laquelle le requérant n'a pas estimé nécessaire de mentionner qu'il était membre actif du mouvement TPMN en Mauritanie car il n'a pas quitté son pays en

raison de son implication politique mais uniquement en raison de son orientation sexuelle ne convainc nullement le Conseil.

De même, l'argument selon lequel « *il est tout à fait normal que le requérant n'ait pas mentionné son appartenance à TPMN en Mauritanie lors de ses premières demandes, puisque le mouvement n'était pas officiellement créé* » n'est pas recevable sachant que, lors de son audition du 18 juin 2018, le requérant a clairement affirmé qu'il fréquentait et faisait partie du mouvement TPMN en Mauritanie (rapport d'audition, p. 6). Ce faisant, le Conseil ne voit pas en quoi le fait que le mouvement TPMN n'était pas encore officiellement créé a pu empêcher le requérant de révéler cette information lorsque la question de son appartenance à un mouvement lui a été posée dans le cadre de ses demandes antérieures alors qu'il n'a pas hésité à le faire dans le cadre de la présente demande.

En conséquence, le Conseil considère qu'il n'est pas démontré que les activités que le requérant mène en Belgique en tant que membre du mouvement TPMN s'inscrivent dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie.

En tout état de cause, aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie, le Conseil rappelant à cet égard que les faits allégués dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile n'ont pas été jugés crédibles.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I contre Suisse et N.A contre Suisse* précités.

5.14.3. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par les deux parties font état d'une situation fortement délicate en Mauritanie pour les défenseurs des droits de l'homme et les opposants politiques (avérés ou perçus comme tel), en ce compris les militants du mouvement TPMN, lesquels sont régulièrement victimes d'atteintes à leurs libertés d'expression, d'association et de manifestation même si, pour ces militants en particulier, les cas d'arrestations arbitraires, de détentions et de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes semblent actuellement moins importants que ceux dont sont victimes d'autres militants anti-esclavagiste, notamment ceux du mouvement dit « IRA », auquel le requérant ne prétend toutefois pas appartenir (voir dossier de la procédure, pièce 4 : « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 27 novembre 2017 et recours, pages 15 à 19, notamment le rapport d'Amnesty International intitulé « Une épée au-dessus de nos têtes. La répression des militants qui dénoncent la discrimination et l'esclavage en Mauritanie » annexé en pièce 8 de la requête).

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance officielle du requérant au mouvement TPMN.

5.14.4. Par contre, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement TPMN, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur du mouvement TPMN en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général (dossier administratif, « farde 4ième demande », pièce 8 : rapport d'audition du 18 juin 2018) et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à des manifestations, conférences et réunions, en sa qualité de simple membre, le caractère officiel de la fonction de « responsable de la sécurité » que le requérant prétend exercer n'étant pas démontré ; à cet égard, alors que, dans son recours, la partie requérante renvoie à une nouvelle attestation du coordinateur du mouvement TPMN Belgique datée du

6 juillet 2018 dont il ressort que le requérant « *est le chef du* [sic] *sécurité de notre section Belgique fonction qu'il occupe depuis la nomination du bureau le 27 août 2017* » (pièce 5 annexée à la requête), le Conseil observe, à la lecture de la liste des membres du nouveau bureau élu le 27 août 2017, telle qu'elle est reprise dans le rapport « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 27 novembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 4), que le nom du requérant n'est pas repris, pas plus que l'existence d'une fonction officielle de « chef de la sécurité » ou de « responsable de la sécurité ». Le Conseil estime dès lors que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et du mouvement TPMN en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le simple fait d'assurer, de manière informelle, la sécurité lors des manifestations relève davantage de l'exercice d'un rôle mineur et secondaire. En outre, le requérant n'a jamais représenté le mouvement TPMN auprès d'autres instances ou lors d'évènements internationaux et il ne prétend pas que son nom aurait été effectivement cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien.
Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre participant aux activités organisées par le mouvement TPMN en Belgique, lors desquelles il assure la sécurité des manifestations, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

La partie requérante explique également que la visibilité du militantisme du requérant est démontrée via les photographies où il apparaît lors de réunions et de manifestations, lesquelles ont été publiées sur la page Facebook du mouvement TPMN. Elle souligne notamment le fait que le visage du requérant apparaît de manière claire et visible sur les photographies et insiste sur le fait que « *le requérant connaît personnellement, depuis la Mauritanie, deux personnes membres du personnel de l'ambassade de Mauritanie en Belgique* (…) » (requête, pp. 20 et 21)

Ces éléments ne permettent toutefois pas de conclure que le requérant a été identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique. En effet, le fait que le requérant connaisse personnellement deux membres du personnel de l'ambassade de Mauritanie et qu'il aurait été personnellement interpellé par l'un d'eux lors d'une manifestation n'est pas démontré et demeure sujet à caution puisque, dans le cadre de ses premières demandes d'asile, le requérant n'a jamais fait état de telles connaissances au sein de l'ambassade, lesquelles pouvaient pourtant déjà lui servir à étayer ses craintes fondées sur sa prétendue homosexualité, avant que la réalité de celle-ci ne soit remise en cause. Partant de ce constat, à supposer que les autorités mauritaniennes puissent regarder les photographies sur lesquelles le requérant apparait, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement le reconnaître et l'identifier sur la seule base de ces photographies où il apparaît lors des activités organisées par le mouvement TPMN et dont il n'est pas contesté qu'elles ont pu être diffusées sur internet, via les réseaux sociaux, même si le Conseil reste dans l'ignorance de l'ampleur de cette diffusion.

Les nouveaux éléments annexés à la requête qui concernent personnellement le requérant, à savoir la nouvelle attestation du coordinateur du mouvement TPMN datée du 6 juillet 2018 et les photographies du requérant « *avec Abdul Birane Wane* », ne sauraient suffire à remettre en cause l'appréciation qui précède puisque ces seules pièces ne démontrent pas que l'engagement politique du requérant se serait intensifié avec le temps ou que celui-ci aurait acquis un profil politique plus exposé au sein des mouvements dont il est membre ou sympathisant.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.14.5. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. Les photographies figurant au dossier administratif et de la procédure où le requérant apparaît en compagnie de Monsieur Abdul Birane Wane, prises en marge des activités organisées par le mouvement TPMN en Belgique, ne sauraient suffire à remettre en cause cette appréciation.

5.14.6. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants du mouvement TPMN, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou

sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.14.7. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, s'agissant d'un requérant soudanais au profil politique très semblable à celui du requérant à la cause, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour EDH).

- Examen de la crainte de persécution du requérant liée au fait qu'il lui serait impossible de se faire recenser/enrôler

5.15.1. La partie requérante invoque qu'elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine car elle ne pourra pas s'y faire recenser. A cet égard elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation quant à l'impossibilité pour le requérant de se faire recenser depuis l'arrêt de clôture de sa première demande d'asile. Ainsi, elle expose qu'à l'heure actuelle de nombreux négro-mauritaniens n'ont toujours pas été recensés et estime qu'il ressort des informations contenues dans le rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qu'elle joint à sa requête que le requérant ne remplit pas les conditions pour se faire recenser, outre que le rapport fait état de « *multiples difficultés rencontrées par nombre de Négro-mauritaniens de se faire recenser* ». D'une manière plus générale, sous un point 3 intitulé « Absence d'analyse des risques objectifs en cas de retour », elle dénonce les discriminations et persécutions systématiques dont sont victimes les négro-mauritaniens et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le risque objectif de persécution encouru par le requérant du fait de son appartenance au groupe social des négro-mauritaniens.

5.15.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, la partie requérante ne faisant pas la démonstration que tous les membres de la communauté négro-mauritanienne, et les peuls en particulier, sont persécutés en Mauritanie du simple fait de leur appartenance ethnique ou qu'ils sont délibérément empêchés de se faire recenser.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie alors qu'il ressort du dossier administratif que, dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant avait déposé, en copie, les copies de sa propre carte d'identité et de celles de ses frères. De plus, il ne peut être déduit des informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse (pièce 4 : COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) daté du 15 septembre 2017), une impossibilité absolue de se faire recenser, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles. Ainsi, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, il apparaît que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et qu'elles sont facilitées pour les personnes qui ont déjà été recensées auparavant, à l'instar du requérant qui s'est déjà vu délivrer une carte d'identité par le passé.

5.15.3. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lie au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie et au fait qu'il appartient à la communauté négro-mauritanienne n'est pas fondée.

- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

5.16.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible

d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.16.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.16.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.18. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existait pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité […] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

5.20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ